

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance visé à l'article 553 de la loi, à l'exception de celles relatives à la formation, ou un représentant en valeurs mobilières, pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

À ce jour, selon le Bureau, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur le public et sur les entreprises, particulièrement les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: n.drouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie
et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 206)

1. Pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° en aviser le Bureau par écrit;

2° avoir suivi et réussi, dans une institution d'enseignement de niveau collégial, un cours de crédit hypothécaire d'un minimum de 45 heures portant sur le courtage hypothécaire;

3° payer les frais prévus au chapitre 2 du Règlement sur les droits et certains frais exigibles.

2. Le Bureau ajoute une mention au certificat du représentant confirmant qu'il est autorisé à exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

32001

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Experts en sinistre — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur la déontologie des experts en sinistre et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui l'approuvera, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de l'assurance de dommages, le projet de règlement prévoit les obligations des experts en sinistre notamment envers le public, envers le client, envers l'assureur, envers les représentants, envers le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assu-

rance de dommages. Le règlement s'inspire des règles de déontologie actuelles prévues au Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages. Toutefois, des aménagements et des modifications ont été apportées dans le but de clarifier les règles actuelles et de préciser certaines obligations étant donné le nouvel environnement créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers en plus de remédier à certaines lacunes qui avaient été relevées.

La Chambre croit qu'à ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement adéquat des experts en sinistre avec lesquels ils vont faire affaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale et secrétaire par intérim, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: acapq@videotron.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ces sujets est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,
BERNARD LANDRY

Code de déontologie des experts en sinistre

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(omis)

1. Un expert en sinistre doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés ou ceux de la société dont il est associé respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), des règlements adoptés sous son empire et qui lui sont applicables et du présent code.

Celui sous la surveillance et la responsabilité duquel se déroulent les activités d'un bureau ou d'un point de

vente d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, doit agir de la même manière à l'égard des employés exerçant leurs activités dans ce bureau ou ce point de vente, selon le cas.

Celui qui est maître de stage d'un stagiaire doit agir de la même manière à l'égard de ce stagiaire.

2. Un expert en sinistre ne peut exercer une occupation contraire à la dignité de la profession ou incompatible avec cette dernière.

3. Un expert en sinistre doit collaborer avec les institutions gouvernementales, les autorités policières et les services d'enquêtes des assureurs en leur fournissant sur demande tout renseignement susceptible d'aider une enquête portant sur une fraude ou un crime quelconque.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. Un expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

5. Un expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

6. Un expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

7. La conduite d'un expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

8. Un expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêt.

9. Un expert en sinistre ne peut représenter à la fois les intérêts d'un assuré et ceux de l'assureur de ce dernier.

10. Dans l'exercice de ses activités, un expert en sinistre doit s'identifier clairement. Sur demande, il doit présenter son certificat.

11. Un expert en sinistre ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier.

12. Un expert en sinistre ne doit pas négliger d'aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.

13. Un expert en sinistre doit aviser, non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou dispositions qu'entend prendre l'assureur au sujet du sinistre.

14. Un expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause ou de leur assureur.

15. En plus des avis et des conseils, un expert en sinistre doit fournir à un sinistré les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

16. Un expert en sinistre doit garder secret, sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt, ce qui lui est confié dans l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

17. Un expert en sinistre doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités.

18. Un expert en sinistre ne doit pas faire usage de renseignements personnels ou confidentiels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités pour des fins autres que celles pour lesquelles il les a recueillis.

19. Un expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.

20. Un expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.

21. Un expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le sinistré ou le mandant.

22. Un expert en sinistre doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.

23. Un expert en sinistre ne doit pas:

1° posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation;

2° tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour son salaire ou sa rémunération;

3° demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre;

4° obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants des détails sur une police d'assurance, en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre;

5° déconseiller à un assuré, à un sinistré ou à un tiers de consulter un autre représentant ou toute autre personne de son choix;

6° induire une partie intéressée en erreur quant à l'identité de son mandant;

7° payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige;

8° directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce;

9° soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

24. Un expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

25. Avant d'accepter un mandat, un expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

26. Un expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf consentement de ses mandants.

27. Un expert en sinistre ne doit pas déconseiller un mandant de consulter un autre représentant, un membre d'une autre discipline, ou toute autre personne de son choix.

28. Un expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

29. Un expert en sinistre doit aviser promptement le mandant de toute violation, fraude ou circonstance qui pourrait réduire ou compromettre le droit à l'indemnisation.

30. Un expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

31. Un expert en sinistre doit soumettre au mandant toute offre de règlement.

32. Un expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

33. Un expert en sinistre ne doit pas tenir compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du mandant.

34. Un expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant et unilatéralement mettre fin à un mandat, après avoir pris les moyens raisonnables pour éviter au mandant qu'il n'en subisse préjudice.

Constituent notamment, des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de la confiance du mandant;

2° le fait d'être trompé par le mandant ou son refus de collaborer;

3° l'incitation, de la part du mandant, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;

4° la persistance, de la part du mandant, à refuser un règlement équitable;

5° le fait que l'expert en sinistre soit en situation de conflit d'intérêt ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

6° le refus par le mandant de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et rémunération ou, après un préavis raisonnable, le refus de verser à l'expert en sinistre un acompte pour y pourvoir.

35. Un expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.

36. Un expert en sinistre doit rendre compte au mandant sur demande et faire preuve de diligence dans ses rapports, redditions de comptes et remises.

37. Un expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

38. La rémunération que fixe un expert en sinistre doit être juste et raisonnable. Elle est juste et raisonnable si elle est justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'affaire;

3° la difficulté du problème soumis;

4° l'importance de l'affaire;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu.

39. Un expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif et prévisible de ses services.

40. Un expert en sinistre doit, s'il a conclu avec un mandant un contrat prévoyant une rémunération sur une base horaire, lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement.

41. Un expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi. De même, il ne doit verser, offrir de verser, ni s'engager à verser aucun avantage, ristourne, émoluments ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

42. À moins d'entente avec le client, un expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux

fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

43. Un expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN MANDAT EXPERT EN SINISTRE/SINISTRÉ

44. Un expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise pour le compte d'un sinistré ou prétendre agir au nom d'un sinistré sans avoir été préalablement mandaté par écrit par ce dernier pour ce faire.

45. Un expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN MANDAT EXPERT EN SINISTRE/ASSUREUR

46. Un expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise pour le compte d'un assureur ou prétendre agir au nom d'un assureur sans avoir été préalablement mandaté par ce dernier pour ce faire.

47. Un expert en sinistre doit, lorsqu'il informe l'assuré du fait qu'il agit pour le compte d'un assureur, indiquer de plus qu'il représente exclusivement les intérêts de celui-ci.

48. Un expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et intérêts que peuvent détenir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation et lui suggérer des règlements qui en tiennent compte.

49. Un expert en sinistre doit révéler à l'assureur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

CHAPITRE VI

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

50. Un expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

51. Un expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

CHAPITRE VII

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

52. Un expert en sinistre doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

53. Un expert en sinistre ne doit pas discréditer un autre représentant.

54. Un expert en sinistre ne doit pas induire un autre représentant en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

55. Un expert en sinistre doit collaborer avec les autres représentants dans la mesure où il ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

CHAPITRE VIII

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

56. Un expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses adjoints, ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou ses règlements.

57. Un expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses enquêteurs.

58. Un expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou du dénonciateur lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet, sauf dans le cadre de l'exécution de son mandat, le cas échéant.

59. Un expert en sinistre ne doit pas, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par une instance qui en est saisie, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

CHAPITRE IX MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

60. Constitue, notamment, un manquement à la déontologie, le fait pour un expert en sinistre:

1^o de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat d'expert en sinistre;

2^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3^o d'être déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec les activités de représentant;

4^o d'enfreindre toute disposition de la loi et de ses règlements qui lui sont applicables;

5^o d'être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités de représentant;

6^o d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

7^o de verser directement ou indirectement une rémunération ou des émoluments à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

8^o d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments par une personne qui, sans être titulaire d'un certificat d'expert en sinistre, agit ou tente d'agir à ce titre;

9^o d'accepter ou de se faire verser directement ou indirectement une rémunération ou des émoluments qui ne sont pas autorisée par la loi par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

10^o de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission avec une personne qui n'est pas un représentant en assurance de dommages ou un expert en sinistre;

11^o de verser ou de promettre de verser une rémunération ou des émoluments à un tiers pour que ses services soient retenus, sauf tel qu'il est prévu par la loi ou les règlements adoptés sous son empire;

12^o d'exercer des activités qui ne sont pas autorisées par son certificat ou pour la catégorie indiquée à ce certificat ou de laisser entendre qu'il est autorisé à ce faire;

13^o de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

14^o de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;

15^o de faire une déclaration en la sachant fausse;

16^o de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

17^o de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

18^o de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

19^o de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

20^o d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

21^o d'exiger d'un mandant des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties;

22^o d'employer ou de payer un tiers pour faire de la sollicitation alors qu'il n'y est pas autorisé par la loi;

23^o de refuser ou de négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, d'un de ses adjoints ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux;

24^o d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou les règlements adoptés sous son empire, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

25^o de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

(omis)

26^o de faire ou de permettre que soit faite de la sollicitation ou de la publicité qui n'est pas permise par la loi ou les règlements adoptés sous son empire;

27^o par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant;

28^o d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiées dans l'exercice de tout mandat, que les activités

exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, ou dans une autre discipline visée par la loi.

CHAPITRE X **RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN** **EXPERT EN SINISTRE QUI EST À L'EMPLOI** **D'UN ASSUREUR**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

61. Les règles particulières de ce chapitre ne s'appliquent qu'à un expert en sinistre à l'emploi de l'assureur.

De plus, cet expert en sinistre n'est pas assujéti aux dispositions des autres chapitres de ce code, sauf si les dispositions de ce présent chapitre ne le prévoient autrement.

SECTION II **DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'UN EXPERT** **EN SINISTRE À L'EMPLOI D'UN ASSUREUR**

62. Un expert en sinistre ne doit pas:

1^o négliger d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement des sinistres pour lesquels la responsabilité a été déterminée;

2^o négliger de donner suite promptement à une demande d'indemnité découlant d'un contrat d'assurance;

3^o négliger d'accepter ou refuser une demande d'indemnité dans un délai raisonnable après la production des pièces requises;

4^o négliger d'aviser l'assuré de l'imminence de la date de prescription;

5^o différer le règlement des dommages matériels jusqu'à celui des dommages corporels.

SECTION III **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU** **ET LA CHAMBRE**

63. Un expert en sinistre à l'emploi de l'assureur ne doit pas enfreindre les dispositions du Chapitre VIII de ce code.

SECTION IV **MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE**

64. Les dispositions de l'article 60 de ce code s'appliquent à un expert en sinistre à l'emploi d'un assureur à l'exclusion des paragraphes 7^o et suivants de cet article.

32015

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Fonds d'indemnisation des services financiers **— Admissibilité d'une réclamation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement prescrit les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers. Il fixe également à 200 000 \$ par réclamation le montant maximal de l'indemnité qui peut être versée.

Selon le Bureau, le règlement aura un impact favorable sur le public en ce qu'il consacre une procédure d'indemnisation simple au citoyen victime d'une fraude en matière de distribution de produits et services financiers. Un allègement est également prévu quant au délai dans lequel une victime doit déposer sa réclamation si celle-ci était dans l'impossibilité d'agir. L'augmentation de la limite maximale pouvant être versée par le Fonds aura un impact favorable pour le public mais pourrait aussi influencer la cotisation qu'auront à payer les cabinets, les représentants autonomes ou sociétés autonomes. Cette cotisation doit être déterminée par le ministre en vertu de l'article 571 de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net